

CHAPITRE XI - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE : RESERVE STRATEGIQUE POUR L'HABITAT " RS "

Article 63: Définition de la zone

La réserve stratégique pour l'habitat ne peut recevoir aucune construction ni aucune installation tant que la puissance publique n'aura pas décidé de son ouverture à l'urbanisation, et statué sur sa vocation, son aménagement et sur la procédure à suivre pour cet aménagement.

La décision d'ouverture à l'urbanisation pourra intervenir lorsque les pouvoirs publics pourront estimer disposer d'une maîtrise foncière suffisante de l'espace, soit pour y avoir acquis des superficies importantes, soit pour y avoir institué des mécanismes de régulation satisfaisants.

La décision d'ouverture à l'urbanisation sera prise simultanément avec la publication d'un schéma de référence ou d'un plan d'aménagement précisant la destination des sols, qui peut comporter de l'habitat comme de l'activité, mais dans laquelle l'habitat sera largement prédominant.

